Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le 06/10/2025
ID : 044-214401564-20251003-2025_10_87-DE

N°2025_10_87

Décision du Maire
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision du montant du loyer des locaux vélos situé 2 Rue du champ de Foire – Appartement n°5 et n°2

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

DÉCIDE

Article 1 : Le montant du loyer des locaux vélos situés 2, rue du Champ-de-Foire à Corcoué-sur-Logne est révisé comme suit :

- Appartement n°2 – 44650 Corcoué-sur-Logne : loyer fixé à 12,47 € à compter du 11 octobre 2025.
- Appartement n°5 – 44650 Corcoué-sur-Logne : loyer fixé à 12,48 € à compter du 26 octobre 2025, proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l 'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Corcoué-sur-Logne, le 3 octobre 2025
Claude NAUD,
Maire,

MAIRIE de CORCOUE-sur-LOGNE R.F. 44650 (Loire-Atlantique)

Pour le maire empêché,
par délégation,
la première adjointe